

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 106
N° 5

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

Mahana 15
no Mati 1957**ABONNEMENTS**

	Un an	Six mois	3 mois
Etablissements français de l'Océanie	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

E.F.O., France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne 7 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 7 fr.

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

1956 29 déc.	Loi de finances pour 1957 (n° 56-1327).— Extrait.— (Arrêté de promulgation n° 264 a.p.a. du 2 mars 1957)	128
1957 1er fév.	Décret n° 57-126 prorogeant les dispositions du décret du 28 septembre 1948 relatif au déclassement à bord des paquebots des personnels civils et militaires en service dans les territoires d'outre-mer, les Etats associés et les départements d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 263 a.p.a. du 2 mars 1957)	129
5 fév.	Décret n° 57-140 modifiant les taux de l'indemnité forfaitaire de transformation d'uniforme allouée aux administrateurs de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 263 a.p.a. du 2 mars 1957)	130

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1956 2 août	Loi n° 56-730 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956. (Extrait).— (J.O.R.F. 7 août, page 7453)	130
-------------	--	-----

AVIS OFFICIELS

Extraits	131
--------------------	-----

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1957 25 fév.	Arrêté n° 246 dom., modifiant en son article 6, l'arrêté 1586 e. du 6 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales (domaine privé local) dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie. (J.O. du 21 décembre 1951, page 592)	131
--------------	--	-----

25 fév.	Arrêté n° 247 dom., modifiant l'article 2 de l'arrêté du 21 janvier 1955 modifiant lui-même celui du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales (domaine privé) dans les Etablissements français de l'Océanie	131
25 fév.	Arrêté n° 248 t.p., portant désignation d'un nouveau membre de la commission des retraits de permis de conduire et modifiant l'article 150 du code de la route. (Arrêté n° 915 c.p. du 5 juillet 1956)	132
28 fév.	Arrêté n° 261 a.e., modifiant le mode de présentation du budget de la caisse de stabilisation des prix du coprah dans les Etablissements français de l'Océanie	132
2 mars	Arrêté n° 271 i.p., modifiant l'arrêté n° 1733 enseig. du 28 décembre 1955, fixant la date des vacances scolaires dans les Etablissements français de l'Océanie	133
2 mars	Arrêté n° 273 a.p.a., rendant exécutoire la délibération de la commission permanente de l'assemblée territoriale autorisant une transaction entre le territoire et une entreprise de constructions navales	133
7 mars	Arrêté n° 287 p.t., portant ouverture des bureaux de poste de Takarua et de Moerai au service des mandats télégraphiques du régime intérieur	134
Rectificatif n° 284 e.p. à l'article 1er de la décision n° 202 e.p. du 14 février 1957	134	
Additif n° 285 i.p. à la décision n° 258 i.p. du 25 février 1957	134	
Modificatif n° 286 i.p. à l'arrêté n° 995 i.p. du 22 août 1950, fixant les modalités d'attribution des bourses scolaires accordées par le territoire aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la métropole ou les départements d'outre-mer	134	
Extraits	134	

AVIS OFFICIELS

Affaires économiques.— Avis aux commerçants-importateurs	140
Service de la curatelle.— Ouverture de successions (Faateata a Poapa)	140
Affaires économiques.— Avis d'appel d'offres pour l'exploitation du secteur de navigation maritime des îles Australes	140
Résumé des observations météorologiques pendant le mois d'octobre 1956	144

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	141
Annonces diverses	143

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ARRÊTÉ n° 264 a.p.a., promulguant un acte du pouvoir central.**

(Du 2 mars 1957)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu la circulaire ministérielle n° 595/AP:4 du 26 janvier 1957,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'article 7 de la loi de finances pour 1957 (n° 56-1327 du 29 décembre 1956) (J.O. R. F. 30-12-56 - page 12.640).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 263 a.p.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 2 mars 1957)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret n° 57-126 du 1^{er} février 1957 prorogeant les dispositions du décret du 28 septembre 1948 relatif au déclassement à bord des paquebots des personnels civils et militaires en service dans les territoires d'outre-mer, les états associés et les départements d'outre-mer (J.O.R.F. 7 février 1957 - page 1533) ;

- le décret n° 57-140 du 5 février 1957 modifiant les taux de l'indemnité forfaitaire de transformation d'uniforme allouée aux administrateurs de la France d'outre-mer (J.O.R.F. 9 février 1957 - page 1640).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1957.

J. TOBY.

LOI de finances pour 1957.

(N° 56-1327 du 29 décembre 1956).

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré ;

L'Assemblée nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE**CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER****TITRE 1^{er}****Dispositions relatives aux recettes.****A. — Impôts et revenus autorisés.**

Art. 7.— I.— L'article 4 de la loi n° 53-1321 du 31 décembre 1953 ayant majoré de cinq décimes le principal des amendes pénales est abrogé.

II.— Les codes et lois en vigueur au jour de la promulgation de la présente loi, fixant ou visant des amendes pénales, sont modifiés en ce sens que le taux de ces amendes est majoré de 50 p. 100.

Toutefois, aucune modification n'est apportée aux taux des amendes qui sont qualifiées par la loi d'amendes civiles ou qui sont fixées proportionnellement au montant ou à la valeur exprimée en numéraire du préjudice, des répétitions ou de l'objet de l'infraction.

III.— Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent sont applicables à toutes les amendes prononcées à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

IV.— Les taux d'amendes prévus par les articles ci-après du code pénal sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

Article du code pénal	Minimum	Maximum	Articles du code pénal	Minimum	Maximum
	FRANCS	FRANCS		FRANCS	FRANCS
120.....	50.000	150.000	414.....	50.000	»
128.....	50.000	180.000	417.....	50.000	150.000
129.....	50.000	300.000	418 (alinéa 3).....	50.000	180.000
131.....	50.000	300.000	427 (alinéa 1 ^{er} , 1 ^{er} membre de phrase)	50.000	750.000
135.....	50.000	»	417 (alinéa 1 ^{er} , 2 ^e membre de phrase)	50.000	230.000
184 (alinéa 1 ^{er}).....	50.000	300.000	428.....	50.000	230.000
184 (alinéa 2).....	50.000	180.000	438.....	50.000	»
185.....	75.000	300.000	439 (alinéa 4).....	50.000	300.000
187 (alinéa 1 ^{er}).....	50.000	300.000	443.....	50.000	»
187 (alinéa 2).....	50.000	300.000	452 (alinéa 1 ^{er}).....	50.000	300.000
192.....	50.000	100.000	455.....	50.000	»
193.....	50.000	120.000	456.....	50.000	»
194.....	50.000	150.000	457.....	50.000	»
196.....	50.000	100.000	460 (alinéa 2) remplacer 120.000f par	3.660.000
197.....	50.000	200.000			
199.....	50.000	150.000			
218.....	50.000	300.000			
224.....	50.000	180.000			
225.....	50.000	300.000			
230.....	50.000	300.000			
254.....	50.000	300.000			
257.....	50.000	200.000			
305 (alinéa 1 ^{er}).....	50.000	450.000			
306.....	50.000	450.000			
307.....	50.000	180.000			
308.....	50.000	100.000			
309.....	50.000	1.000.000			
311 (alinéa 1 ^{er}).....	50.000	180.000			
311 (alinéa 2).....	50.000	300.000			
312 (alinéa 6).....	50.000	450.000			
312 (alinéa 7).....	50.000	600.000			
319.....	100.000	2.000.000			
320.....	50.000	1.500.000			
330.....	50.000	450.000			
340 (alinéa 1 ^{er}).....	50.000	2.000.000			
346.....	50.000	150.000			
348 (alinéa 1 ^{er}).....	50.000	100.000			
349.....	50.000	450.000			
350.....	50.000	900.000			
352 (alinéa 1 ^{er}).....	50.000	450.000			
352 (alinéa 2).....	50.000	600.000			
353 (alinéa 1 ^{er}).....	50.000	900.000			
356 (alinéa 1 ^{er}).....	50.000	»			
357.....	50.000	»			
358 (alinéa 1 ^{er}).....	50.000	100.000			
359.....	50.000	150.000			
360.....	50.000	180.000			
362 (alinéa 1 ^{er}).....	50.000	750.000			
362 (alinéa 3).....	50.000	»			
363.....	50.000	750.000			
364 (alinéa 3).....	50.000	750.000			
373 (alinéa 1 ^{er}).....	50.000	»			
378 (alinéa 1 ^{er}).....	50.000	300.000			
387 (alinéa 1 ^{er}).....	50.000	300.000			
387 (alinéa 3).....	50.000	300.000			
388 (alinéa 1 ^{er}).....	50.000	300.000			
388 (alinéa 3).....	50.000	100.000			
388 (alinéa 4).....	50.000	300.000			
388 (alinéa 5).....	50.000	100.000			
389 (alinéa 1 ^{er}).....	50.000	230.000			
399 (alinéa 1 ^{er}).....	50.000	150.000			
399 (alinéa 2).....	50.000	300.000			
401 (alinéa 1 ^{er}).....	360.000	3.600.000			
401 (alinéa 4).....	50.000	150.000			

Les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe restent régies par la législation antérieure.

V.— Les dispositions du présent article sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République française, au Cameroun et au Togo.

DÉCRET n° 57-126 prorogeant les dispositions du décret du 28 septembre 1948 relatif au déclassement à bord des paquebots des personnels civils et militaires en service dans les territoires d'outre-mer, les Etats associés et les départements d'outre-mer.

(Du 1^{er} février 1957)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 12 juin 1908 modifié portant règlement sur les services des frais de déplacement des militaires isolés ;

Vu le décret n° 48-1514 du 28 septembre 1948 autorisant, dans certaines conditions et jusqu'au 31 décembre 1948, le déclassement à bord des paquebots des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux et les textes qui l'ont complété et prorogé, et notamment le décret n° 55-998 du 26 juillet 1955 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Les dispositions du décret n° 48-1514 du 28 septembre 1948 et les textes qui l'ont complété et prorogé, notamment le décret n° 56-105 du 24 janvier 1956, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1957.

Art. 2.— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1^{er} février 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Le ministre de l'intérieur,

GILBERT-JULES.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique,*

PIERRE MÉTAYER.

DÉCRET n° 57-140, modifiant les taux de l'indemnité forfaitaire de transformation d'uniforme allouée aux administrateurs de la France d'outre-mer.

(Du 5 février 1957.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 49-415 du 15 mars 1949 portant attribution d'indemnité de transformation d'uniforme aux administrateurs des colonies et aux administrateurs des services civils de l'Indochine ;

Vu le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-1192 du 11 octobre 1951 modifiant le taux de l'indemnité de première mise d'uniforme allouée aux gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer et au personnel des administrateurs de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-945 du 17 septembre 1956 modifiant le taux de l'indemnité de première mise d'uniforme allouée aux gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer et au personnel des administrateurs de la France d'outre-mer ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Les taux de l'indemnité forfaitaire de transformation d'uniforme prévus par le décret du 15 mars 1949, modifié par le décret n° 51-1192 du 11 octobre 1951, en faveur des administrateurs de la France d'outre-mer, sont portés respectivement à :

17.000 F pour les administrateurs adjoints promus administrateurs ; ...

21.000 F pour les administrateurs promus administrateurs en chef.

Art. 2.— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1956 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 février 1957.

Guy MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Jean PHILIPPI.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique,*

PIERRE MÉTAYER.

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

LOI n° 56-780 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956:

(Du 4 août 1956)

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 127. — Les transferts de fonds en provenance de la France métropolitaine, de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc, à destination des territoires de la zone franc C.F.A. et de la zone franc C.F.P., qui ont été exécutés par voie bancaire ou postale, du 11 au 16 octobre 1948 inclusivement, sur la base des parités en vigueur à ces dates, peuvent faire l'objet d'un examen par les commissions régionales instituées par les articles 5, 6 et 7 du décret n° 46-800 du 23 avril 1946.

Les commissions doivent apprécier dans quelle mesure les opérations dont il s'agit sont justifiées. Les transferts, qui ne répondaient pas à une nécessité impérieuse à la date à laquelle ils ont été effectués, doivent donner lieu de la part des bénéficiaires au reversement au profit du Trésor de la plus-value correspondant à la différence entre le montant en francs C.F.A. ou en francs C.F.P. du transfert tel qu'il a été réalisé et la somme exprimée en francs C.F.A. ou en francs C.F.P., qui aurait été effectivement mise à la disposition du bénéficiaire si l'opération avait été réalisée postérieurement à la modification de parité des monnaies.

Les décisions de reversement sont prises par les commissions régionales et exécutées dans les conditions prévues aux articles 9 et 11 du décret n° 46-800 du 23 avril 1946. Les décisions des commissions régionales prises dans le cadre du décret n° 48-1623 du 16 octobre 1948 sont validées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 août 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

AVIS OFFICIELS

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 janvier 1957, sont, en application des dispositions de l'article 13 du décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953, pour compter du 1^{er} janvier 1953 et sous réserve de l'acceptation à partir de la même date de leur démission de leur cadre d'origine, intégrés dans les corps ci-dessous désignés du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer et rangés aux grades, classes et échelons ci-après indiqués les fonctionnaires et agents de l'enseignement dont les noms suivent :

Enseignement du premier degré.

Corps des inspecteurs de l'enseignement primaire :

MM

Gravier (Elie), 1^{re} classe, Océanie.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 246 dom., *modifiant en son article 6 l'arrêté 1586 e. du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales (Domaine privé local) dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie (J.O. du 21 décembre 1951 - p. 592).*

(Du 25 février 1957.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 1586 e. du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales (domaine privé local) dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis de l'Assemblée territoriale des E.F.O. en date du 15 novembre 1956 ;

Le conseil privé entendu le 21 février 1957,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 6 de l'arrêté 1586 e. du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales (Domaine privé local) dans le territoire des E.F.O. est modifié comme suit :

« Article 6. — Le prix de vente des terres aliénées sera payé comptant au moment de la vente.

« Cependant, ce prix pourra à la demande de l'acquéreur et sur avis motivé du chef de la circonscription intéressée, être acquittée par versements annuels minimum de 5.000 frs sans toutefois que le délai ainsi accordé puisse excéder dix années.

« En ce qui concerne le premier versement payable à la signature de l'acte, ce minimum fixé sera augmenté des frais d'enregistrement et de transcription y afférents ».

Art. 2. — Le secrétaire général du gouvernement et le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 247 dom., *modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 107 e. du 21 janvier 1955 modifiant lui-même celui du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales (domaine privé) dans les Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 25 février 1957.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la loi 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales (domaine privé) dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1955 modifiant l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'avis de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en date du 15 novembre 1956 ;

Le conseil privé entendu le 21 février 1957,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 107 e. du 21 janvier 1955 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 1586 e. du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales (domaine privé) dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie, est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Tout locataire d'une terre dont la mise en valeur aura été estimée suffisante par la commission prévue à l'article 3 ci-dessus bénéficiera par priorité de la vente de gré à gré »

Lire :

« Tout locataire ou occupant d'une terre dont la mise en valeur aura été estimée suffisante par la commission prévue à l'article 3 ci-dessus bénéficiera par priorité de la vente de gré à gré. »

Art. 2. — Le secrétaire général du gouvernement, le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre les chefs des circonscriptions intéressés, le chef du service, de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué, et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 248 t.p., portant désignation d'un nouveau membre de la commission des retraits de permis de conduire et modifiant l'article 150 du code de la route (Arrêté n° 915 t.p. du 5/7/1956).

(Du 25 février 1957).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 915 t.p. du 5/7/56 (Code de la route) ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoires ;

Vu le rapport du chef du service des travaux publics et des mines ;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Le conseil privé entendu le 21 février 1957,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est désigné pour faire partie de la commission des retraits de permis de conduire prévue à l'article 107 du code de la route :

- le président de l'Automobile club de Tahiti ou son délégué Membre

Art. 2.— L'article 150 du code de la route est modifié ainsi qu'il suit :

« Dès la chute du jour ou de jour lorsque les circonstances l'exigent, tout cycle monté doit être muni d'une lanterne unique et fixée sur la machine, émettant vers l'avant une lumière non éblouissante et à l'arrière, d'un feu rouge ou d'un dispositif réfléchissant de couleur rouge »

« Dans les mêmes circonstances, les vélomoteurs devront être munis d'une lanterne avant, à lumière non éblouissante jaune, d'un feu rouge et d'un dispositif réfléchissant de couleur rouge fixés à l'arrière ».

Le reste sans changement.

Art. 3.— Le chef du service des travaux publics et des mines et le procureur de la république sont chargés chacun en

ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 261 a.e., modifiant le mode de présentation du budget de la caisse de stabilisation des prix du coprah dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 28 février 1957.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 56-1138 du 13 novembre 1956 ;

Vu le décret n° 55-1286 du 30 septembre 1955 créant une caisse de stabilisation des prix du coprah dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté 1469 s.g. du 26 octobre 1955 fixant les modalités d'application du décret n° 55-1286 du 30 septembre 1955 ;

Vu la lettre 9599 a.e.p. p.e/1 du 22 décembre 1956 du département ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques, directeur de la caisse ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}.— Le budget de la caisse de stabilisation des prix du coprah dans les Etablissements français de l'Océanie sera établi conformément au modèle joint en annexe qui se substituera au modèle prévu par l'arrêté n° 1469 s.g. du 26 octobre 1955.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1957.

J. TOBY.

CAISSE DE STABILISATION DES PRIX DU COPRAH DANS LES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

BUDGET DE L'EXERCICE

TITRE I. — Recettes ordinaires.

Chapitre I - Contributions, taxes, ristournes ou redevances créées par arrêtés ou par délibérations de l'Assemblée territoriale.

Chapitre II - Revenu des fonds placés au trésor.

Chapitre III - Contributions, ristournes ou redevances découlant des conventions passées.

Chapitre IV - Dotation du budget local.

TITRE II. — Recettes extraordinaires.

Chapitre I - Avances ou prêts accordés par le F.N.R.C.P.O.M.

Chapitre II - Avances diverses.

TITRE III. — Recettes provenant des opérations de stabilisation des prix.

Chapitre I - Prélèvements sur le produit des ventes effectuées à un cours supérieur au cours d'intervention.

Chapitre II - Recettes autres

TITRE IV. — Reliquat de l'exercice antérieur.

Chapitre I - En caisse au début de l'année.

Chapitre II - Recettes sur l'exercice antérieur.

TITRE V. — Fonds de réserve.

Chapitre I - Prélèvements sur fonds de réserve.

TITRE VI. — Recettes d'ordre

TITRE I. — Dépenses de fonctionnement.

Chapitre I - Personnel.

Chapitre II - Matériel.

Chapitre III - Propagande, information.

TITRE II. — Aide spéciale directe en faveur de la production.

Chapitre I - Primes à la qualité.

Chapitre II - Autres formes d'aide.

TITRE III. — Dépenses provenant des opérations de stabilisation des prix.

Chapitre I - Soutien des prix du coprah.

Chapitre II - Soutien des industries connexes.

Chapitre III - Autres formes de soutien des prix.

Chapitre IV - Remboursement des avances et emprunts.

TITRE IV. — Dépenses sur exercice antérieur.

TITRE V. — Fonds de réserve.

Chapitre I - Versement au fonds de réserve.

TITRE VI. — Dépenses d'ordre.

ARRÊTÉ n° 271 i.p., modifiant l'arrêté n° 1733 enseign. du 28/12/55 fixant la date des vacances scolaires dans le territoire des E.F.O.

(Du 2 mars 1957)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la législation métropolitaine des vacances scolaires ;

Vu l'avis de la commission de refonte des programmes ;

Vu l'avis de l'Assemblée territoriale dans sa séance du 14 février 1957 ;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 1733 enseign. du 28 décembre 1955 fixant le nouveau régime des vacances scolaires est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE I. — Elèves de tous les établissements scolaires.

Art. 2. — Les vacances et congés scolaires sont fixés ainsi qu'il suit pour les élèves de toutes les écoles des E.F.O. (publiques, libres, étrangères) :

1°) un jour par semaine, autre que le dimanche (le jeudi à Papeete, le samedi dans les districts de Tahiti et les archipels)

2°) du 23 décembre au soir au 7 janvier inclus

3°) du jeudi précédant la fête de Pâques inclus, au dimanche suivant cette même fête

4°) du 10 juillet au 1^{er} octobre

5°) les jours fériés légalement chômés.

Art. 3. — Pour certaines îles le gouverneur peut accorder des dérogations à la répartition des vacances en raison des besoins particuliers de l'agriculture.

TITRE II. — Personnel de l'enseignement public.

Art. 4. — Le personnel de l'enseignement public exerçant des fonctions effectives d'enseignement jouit, en principe, de vacances et congés accordés aux élèves. Il est toutefois tenu de répondre, pendant les vacances et congés, à toute convocation de la direction du service de l'enseignement.

Les directeurs et chargés d'école, notamment, ne pourront bénéficier des vacances de fin d'année scolaire que sous réserve d'avoir accompli les formalités et pris les mesures réglementaires d'inventaire de stockage et conservation du matériel.

Art. 5. — Les dispositions de l'article 4 s'appliquent également au directeur, à l'économiste et au surveillant général du collège, sous réserve que soient assurées, une permanence pour les travaux administratifs, et la surveillance des travaux manuels d'approvisionnement, d'entretien ou réfection des locaux.

Le personnel administratif de l'enseignement détaché du cadre métropolitain de l'éducation nationale ou appartenant au cadre local de l'enseignement en fonction à la direction du service de l'enseignement bénéficie d'un congé d'un mois, non compris les jours fériés ou commémoratifs.

Ce congé peut être accordé en une seule fois ou par parties suivant les nécessités de service, et sous l'obligation essentielle qu'une permanence soit assurée dans les bureaux.

Art. 6. — Le personnel administratif en service dans l'enseignement n'appartenant ni au cadre de l'éducation nationale,

ni au cadre local de l'enseignement, a droit aux congés acquis au personnel des autres cadres locaux.

Art. 7. — Le présent arrêté prend effet à partir de la présente année scolaire, il sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 273 a.p.a., rendant exécutoire la délibération de la commission permanente de l'Assemblée territoriale autorisant une transaction entre le territoire et une entreprise de constructions navales.

(Du 2 mars 1957.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les E.F.O. ;

Vu la délibération de la commission permanente de l'Assemblée territoriale n° 3 en date du 18 février 1957,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération de la commission permanente de l'Assemblée territoriale n° 3 en date du 18 février 1957 autorisant une transaction entre le territoire et une entreprise de constructions navales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1957.

J. TOBY.

DÉLIBÉRATION n° 3

du 18/2/1957

autorisant une transaction entre le territoire et une entreprise de construction navale métropolitaine.

La commission permanente de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1205 a.a. en date du 28 août 1956 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session budgétaire ;

Vu la délibération en date du 12 décembre 1956 de l'Assemblée territoriale, relative à l'habilitation de la commission permanente ;

Vu ensemble les lettres en date du 10 novembre 1956, n° 274 s.g. et du 9 février 1957 n° 32 s.g., de M. le chef de territoire ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 6 du décret précité ;

Dans sa séance du 18 février 1957,

Adopte :

Article unique. — Est autorisée la transaction entre le territoire des Etablissements français de l'Océanie et M. H. Boyé,

constructeur de la vedette " *Bretagne* " aux termes de laquelle ce dernier prend à sa charge la moitié des frais consécutifs aux avaries constatées lors des réceptions de l'embarcation précitée, soit : $483.744 = 241.872$ CFP.

2

Le secrétaire,
F. RICHMOND.

Le président
de la commission permanente,
J.B.H. CERAN-JERUSALEMY.

ARRÊTÉ n° 287 p.t., portant ouverture des bureaux de poste de Takaraoa et de Moeraï au service des mandats télégraphiques du régime intérieur.

(Du 7 mars 1957.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1915 portant réorganisation du service des postes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les nécessités de service ;

Sur la proposition du chef du service des postes et télécommunications,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— A dater du 1^{er} mars 1957, les bureaux de poste de Takaraoa (Tuamotu) et Moeraï (Rurutu - Australes) sont ouverts au service des mandats télégraphiques du régime intérieur.

Art. 2.— Le chef du service des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mars 1957.

Pour le Gouverneur en tournée,
Le Secrétaire général :
Y. GAYON.

Rectificatif n° 284 c.p. du 7 mars 1957 à l'article 1^{er} de la décision n° 202 c.p. du 14 février 1957 :

Au lieu de :

..... administrateur en chef de 1^{er} échelon de la France d'outre-mer (indice 525),

lire :

..... administrateur en chef de 2^e échelon de la France d'outre-mer (indice 565).

Le reste sans changement.

Additif n° 285 i.p. du 7 mars 1957 à la décision n° 258 i.p. du 27 février 1957 :

Les bourses entières d'enseignement maintenues aux élèves :

.....
Tane Puaihere a Nahotemorea et Emere Kekela par la décision n° 1293 i.p. du 17 septembre 1956 seront mandatées au titre de bourse de vacances pour la période de vacances s'étendant du 15 décembre 1956 au 16 janvier 1957 (soit un mois) ;
.....

Pour l'élève Tane Puaihere a Nahotemorea au profit de M^{me} Terika Gaoferagi domiciliée rue du Maréchal Foch - Papeete.

Pour l'élève Emere Kekela au profit de M^{me} Marcelle Temauri, infirmière, demeurant Allée Pierre Loti - Papeete.

MODIFICATIF n° 286 i.p. à l'arrêté n° 995 i.p. du 22 août 1950 fixant les modalités d'attribution des bourses scolaires accordées par le territoire aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la métropole ou les départements d'outre-mer.

(Du 7 mars 1957.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 995 i.p. du 22 août 1950 fixant les modalités d'application pour le territoire du décret n° 49-867 du 28 juin 1949 (promulgué dans les E.F.O. par arrêté 107 a.p.a. du 31 janvier 1950) et les arrêtés n°s 46 et 47 du 17 août 1949 (le premier rectifié par instruction ministérielle n° 72 du 18 novembre 1949) promulgué dans les E.F.O. par l'arrêté 440 i.p. du 12 avril 1950 réglant l'attribution des bourses scolaires accordées par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie ;

Vu l'avis de la commission des bourses dans sa réunion du 31 janvier 1957 ;

Vu la délibération de la commission permanente de l'Assemblée territoriale du 18 février 1957,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'article 18 de l'arrêté n° 995 i.p. du 22 août 1950 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 18. — Un boursier ne pourra redoubler qu'une seule fois une année d'études du cycle secondaire et deux années d'études supérieures, sans pouvoir tripler la même année ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mars 1957.

Pour le gouverneur en tournée :
Le secrétaire général,
Y. GAYON.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET — Personnel

Par arrêté n° 1575 c.p. du 23 novembre 1956.— Les fonctionnaires du cadre supérieur des agents du service météorologique (ancienne hiérarchie) sont reclassés dans le cadre supérieur de la météorologie (nouvelle hiérarchie) conformément au tableau suivant :

Noms et prénoms	Ancien grade	Nouveau grade	Date d'effet	R.S.M., Majorations, Ancienneté
Klima Rodolphe	Météorologiste ppal de 3 ^e classe	Météorologiste ppal de 4 ^e classe	1.1.56	R.S.M. : 2a. 15j. - Maj. 11m. 17j.
Teriierooiterai Victor.	» » » »	» » » »	1.5.56	Maj. : 1a. 5m. 9j. - R.S.M. 6m.
Temorere Arthur	» de 4 ^e »	» de 4 ^e »	1.1.56	
Killian Robert	» » 5 ^e »	» » 5 ^e »	1.7.56	R.S.M. : 1a. 6m.
Degage Adrien	» » 6 ^e »	» » 6 ^e »	1.1.55	
Handerson Georges	» » » »	» » » »	1.7.56	R.S.M. : 6 mois
Aro Gérard	» » 7 ^e »	» » 7 ^e »	1.1.56	
Arhan Louis	» » 8 ^e »	» » 8 ^e »	16.2.56	

Par arrêté n° 1576 c.p. du 23 novembre 1956.— Les fonctionnaires du cadre supérieur du service topographique (ancienne hiérarchie) sont reclassés dans le cadre supérieur de la topographie (nouvelle hiérarchie) conformément au tableau suivant :

Noms et prénoms	Ancien grade	Nouveau grade	Date d'effet	R.S.M., Majorations, Ancienneté
Maraeauria Taurai	Géomètre-chef de 1 ^{re} classe	Géomètre en chef 1 ^{re} classe	1-1-56	
Doucet Paul	» » »	» » »	1-4-56	RSM : 1a. 5m. - Maj. 1a. 5m. 29j.
Lehartel Benjamin	» 2 ^e »	» 2 ^e »	1-4-55	
Frogier Henri	Géomètre ppal h-cl. avant 3 ans	Géomètre ppal de 1 ^{re} classe	1-1-56	
Cros Jean	» de 1 ^{re} classe	» 2 ^e »	1-1-55	
Helme Christian	Géomètre de 7 ^e classe	Géomètre de 7 ^e classe	16-4-55	
Pere Aimé	»	»	16-4-55	
Teai Maurice	»	»	16-4-55	
Tarahu Pierre	»	»	16-9-55	

Par arrêté n° 1577 c.p. du 23 novembre 1956.— Les fonctionnaires des cadres supérieur et local du personnel des travaux agricoles, de l'élevage et des eaux et forêts (ancienne hiérarchie) sont reclassés dans les cadres supérieur et local de l'agriculture-eaux et forêts et de l'élevage (nouvelle hiérarchie) conformément au tableau suivant :

A.— CADRE SUPÉRIEUR DE L'AGRICULTURE - EAUX ET FORÊTS ET DE L'ÉLEVAGE.

Noms et prénoms	Ancien grade	Nouveau grade	Date d'effet	R.S.M.-Majorations - Ancienneté
Boubée Jean	Conducteur-chef de 3 ^e classe	Conducteur en chef 3 ^e classe	1.1.56	
Maury René	de 4 ^e »	» de 4 ^e »	1.1.56	
Faaitoa Faatupaitera	» » 5 ^e »	» » 5 ^e »	1.11.55	R.S.M. : 4a. 6m. 8j. - Maj. : 8m. 7j.
Stein Sixte	» » 6 ^e »	» » 6 ^e »	1.1.55	
Drollet Denis	» » » »	» » » »	1.1.56	

B.— CADRE LOCAL DE L'AGRICULTURE - EAUX ET FORÊTS ET DE L'ÉLEVAGE.

Noms et prénoms	Ancien grade	Nouveau grade	Date d'effet	RSM - Majorations - Ancienneté
Cam Louis	Moniteur de 5 ^e classe	Moniteur de 5 ^e classe	1-1-55	
Boucard Maurice	» » »	» » »	1-1-56	RSM : 7a. 7m. 12j Maj. : 1a. 10m. 5j.
Lehartel Julien	» » »	» » »	1-7-56	Maj. : 1a. 6m.
Richmond Tafai	» 6 ^e »	» 6 ^e »	1-1-56	

Par arrêté n° 1578 c.p. du 23 novembre 1956.— Les fonctionnaires des cadres supérieur et local des agents des postes, télégraphes et téléphones (ancienne hiérarchie) sont reclassés dans les cadres supérieur et local des postes et télécommunications (nouvelle hiérarchie) conformément au tableau suivant :

A.— CADRE SUPÉRIEUR.

Noms et prénoms	Ancien grade	Nouveau grade	Date d'effet	R.S.M, Majorations, Ancienneté
Yeong Atin Ah Kin	Contrôleur principal	Contrôleur en chef de 1 ^{re} classe	1-7-56	
Lagarde Anna	Surveillante principale	» » »	27-9-56	Maj. : 8m. 7j.
Mollon Robert	Contrôleur de 1 ^{re} classe	» 2 ^e »	1-1-54	
Hugon Marie	» » »	» » »	1-1-54	
Taufa Charles	» » »	» » »	1-1-55	
Simon Mary	Surveillante 2 ^e »	» 3 ^e »	1-1-54	
Aunoa Terahitiarii	Commis ppal 3 ^e »	Contrôleur ppal de 4 ^e »	1-1-56	
Fuller Félix	» » 4 ^e »	» 5 ^e »	1-1-55	
Pennamen Pierre	» » » »	» » »	1-1-55	Maj. : 3a. 3m. 19j.
Raihauti Teuira	» » » »	» » »	1-1-55	
Sarciaux François	» » » »	» » »	1-1-55	
Ahne Marie	» » » »	» » »	1-1-55	
Delamare René	» » » »	Vérificateur ppal de 5 ^e »	1-5-55	Maj. : 1a. 10m. 26j.
Peirsegaele Michel	» » » »	» » »	1-1-56	
Teihotua Valentine	Dame-employée 2 ^e »	Contrôleur de 2 ^e classe	1-1-55	
Terorotua Henriette	» » » »	» » »	1-1-55	
Chave Louise	» » » »	» » »	1-7-56	
Frébault Jean-Marie	Commis de 2 ^e »	» » »	1-1-56	RSM. : 2m.
Malinowski Charles	» » » »	» » »	1-11-56	RSM : 2a. 8m. 29j. - Maj : 1m. 25j.
Allaume Marcel	» 3 ^e »	» 3 ^e classe	1-1-55	RSM : 4a. 11m. 5j. - Maj. : 2a. 6m. 20j
Husson Marcel	Mécanicien de 3 ^e »	Vérificateur de 3 ^e »	1-7-56	RSM : 1a. 1m
Natua Raymond	» 4 ^e »	Contrôleur de 4 ^e classe	1-1-55	Maj. : 3a. 6m. 7j.
Le Moigne Hippolyte	» » » »	» » »	1-5-54	Maj. : 1a. 10m. 24j.
Vernaudon Jean	» » » »	» » »	1-7-55	
Le Loch Louis	» » » »	Vérificateur de 4 ^e »	1-11-55	Maj. : 1a. 5m. 26j.
Rennetaud Marcelle	Dame-employée de 5 ^e classe	Contrôleur de 5 ^e »	1-1-55	
Chatelin André	Commis de 7 ^e classe	» 7 ^e »	1-7-54	
Poroi Edwin	» » » »	Vérificateur de 7 ^e »	1-1-56	

B.— CADRE LOCAL.

Noms et prénoms	Ancien grade	Nouveau grade	Date d'effet	R.S.M., Majorations, Ancienneté
Robéry Félix	Facteur-chef de 2 ^e classe	Facteur-chef de 2 ^e classe	1-1-54	
Bougues Clément	Facteur ppal h-cl. après 3 ans	Facteur ppal hors-classe	1-1-55	
Pomare de Gironde Marcel	» de 5 ^e classe	» de 6 ^e classe	1-1-56	Maj. : 1a. 4m. 15j. - Anc. : 1a. 4m.
Jurd Edmond	Facteur de 6 ^e classe	Facteur de 6 ^e classe	1-1-55	
Tinirauarii Teriihoanuu	» 7 ^e »	» 7 ^e »	1-1-56	

Par décision n° 250 c.p. du 26 février 1957.— Un congé spécial de maternité de quatorze semaines à demi-solde, est accordé à compter du 18 février 1957 à M^{me} Vernier (Blanche), sténo-dactylographe en fonctions à l'Assemblée territoriale à Papeete.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement par un certificat délivré par le médecin de la maternité et produira, en outre, un acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 255 c.p. du 27 février 1957.— Un congé spécial de maternité, d'une durée totale de deux mois, est accordé

à compter du 22 février 1957 à M^{me} Tipaon (Mathilde), élève-maitresse de première année en fonctions à Papeete.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité de Papeete et produira, en outre, un acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 256 c.p. du 27 février 1957.— L'article 1^{er} de la décision n° 223 c.p. du 19 février 1957 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Un congé spécial de maternité de quatorze semaines à de-

mi-solde est accordé à compter du 18 février 1957 à l'auxiliaire temporaire de l'enseignement Temarii (Cécilia), en fonctions à l'école de Vaitoare (île Tahaa).

Lire :

Un congé spécial de maternité de quatorze semaines à demi-solde est accordé à compter du 31 janvier 1957 à l'auxiliaire temporaire de l'enseignement Temarii (Cécilia), en fonctions à l'école de Vaitoare (île Tahaa).

Le reste sans changement.

Par décision n° 257 c.p. du 27 février 1957.— Un congé de convalescence d'une durée de deux semaines est accordé, pour compter du 19 février 1957, à M^{me} Schmouker (Rora) monitrice de 7^e classe du cadre secondaire de l'enseignement, en fonctions à l'école de Mahina.

A l'issue de ce congé, M^{me} Schmouker se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

Par décision n° 265 c.p. du 2 mars 1957.— Sont considérés comme démissionnaires et rayés des contrôles administratifs aux dates ci-après désignées les fonctionnaires dont les noms suivent qui n'ont pas demandé à reprendre leur service à l'issue de la cinquième année de leur disponibilité :

M^{lle} Goupil (Denise), institutrice de 8^e classe stagiaire, pour compter du 1^{er} février 1954 ;

M. Brillant (François), relieur de 5^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1957 ;

M. Hagel (Wallace), agent de police de 2^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1957.

Par décision n° 266 c.p. du 2 mars 1957.— Un congé annuel d'un mois au titre de l'année 1957 est accordé pour compter du 4 mars 1957 à M^{me} Didelot (Pauline) commis d'administration de 5^e classe du cadre secondaire des affaires administratives en service à la trésorerie des Etablissements français de l'Océanie.

A l'issue de ce congé, M^{me} Didelot (Pauline) sera placée sur sa demande en position de disponibilité pour une période de six mois.

Par décision n° 269 c.p. du 2 mars 1957.— Pendant l'absence de M. Baudouin, chef de cabinet accompagnant le gouverneur en tournée, M. de Finance de Clairbois (François), sous-chef de bureau d'administration générale, chef de la section " personnel ", est chargé de l'expédition des affaires courantes du cabinet du gouverneur.

A cet effet, délégation de la signature du gouverneur lui est donnée :

- pour la légalisation des signatures apposées sur les actes à destination et en provenance de l'intérieur et de l'extérieur du territoire ;
- pour la délivrance des passeports ;
- pour la délivrance des cartes grises de circulation auto ;
- pour la délivrance des permis de conduire ;
- pour la délivrance des permis de port d'armes et de chasse et d'achat de munitions.

Par décision n° 270 c.p. du 2 mars 1957.— Un passage pour la métropole avec hospitalisation à l'arrivée est accordé :

1°) à M. Maamaatuaiahutapu Tevane (Alexandre) auxiliaire temporaire en fonctions au service des travaux publics à Papeete ;

2°) à l'enfant Patricia Didelot fille de M^{me} Didelot (Pauline), commis d'administration de 5^e classe en fonctions au trésor à Papeete.

A cet effet, il sera délivré aux deux malades désignés ci-dessus, ainsi qu'à M^{me} Maamaatuaiahutapu et à M^{me} Didelot, chargées de les accompagner, une réquisition de transport Papeete-Marseille en classe touriste sur le M/S " Calédonien " quittant le territoire vers le 9 mars 1957.

Par décision n° 274 c.p. du 2 mars 1957.— Un congé annuel d'un mois au titre de l'année 1957 est accordé pour compter du 7 mars 1957 à M^{me} Maamaatuaiahutapu (Germaine), secrétaire d'administration de 6^e classe du cadre supérieur des affaires administratives en fonctions au service des finances et de la comptabilité.

A l'issue de ce congé, M^{me} Maamaatuaiahutapu sera placée sur sa demande en position de disponibilité pour une période de six mois.

Par décision n° 281 c.p. du 5 mars 1957.— Pour compter du 2 mars 1957, sont prononcées les affectations suivantes :

M. Fichaux (Michel), instituteur principal de 6^e classe rentrant de congé administratif reprend son poste à l'école de Faanui (Borabora) en remplacement de M^{lle} Rere (Djelma), institutrice stagiaire qui reçoit une autre affectation.

M^{lle} Rere (Djelma) institutrice de 8^e classe stagiaire est affectée à l'école de Maroe (Huahine) et nommée directrice de l'école en remplacement de M^{me} Tina (Anna) qui reçoit une autre affectation.

M^{me} Tina (Anna), institutrice de 8^e classe stagiaire est affectée sur sa demande à l'école de Fare (Huahine) comme adjointe en remplacement de M. Mahanora (Richard), licencié de ses fonctions.

M^{me} Maraeauria dit Hérault (Elisabeth), institutrice suppléante est chargée de l'école de Apu (Tahaa) en remplacement de M^{me} Timiona (Puetua) en congé de maternité.

M. Mahanora (Richard), instituteur suppléant en service à Fare (Huahine), est licencié.

Il cessera ses fonctions à compter du jour de la prise de service de M^{me} Tina (Anna).

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

Par décision n° 275 f.c. du 2 mars 1957.— Est et demeure rapportée la décision n° 189 f.c. du 11 février 1957.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

Par décision n° 258 i. p. du 27 février 1957.— Les bourses entières d'enseignement maintenues aux élèves Alvarez Teiva, Alvarez Moroni, Barsinas Hivatete, Barsinas Pierre, Barsinas Bernard, Bellais Enoha, Bellais Iopheta Roo, Tahuhu Solida, Bonnefin Jeanne, Deane Matatini, Deane Laiza, Faataura Johatann, Faatupu Caroline, Faura Toa, Fava Ragititi, Haiti Ernest, Raioha Charles, Helme Ernest, Helme Rose, Huioutu Roland, Hurahutia Olivia, Huri Tetua, Huri Tuterai, Deane Enota, Johnston Augustin, Johnston Adolphe, Kaimuko Jean, Katupa François, Liu Fan Gui Hei, Leau Fong Soy, Maamaatuaiahutapu Tevane, Magaia Georges, Mai Jean Marie, Maiotui Richard, Mapuhia Tetua, Mitai Rapake, Mariterangi Ririfatu, Tokorangi Sophie, Metuaarea Francine, Maui Henri, Neti a Neti, Paica Maurice, Papa Liliane, Parua Adelaïde, Pautu

Emilie, Petero Aukara Hina, Perry Edwin, Pise Augustine Henri, Pukara Tahia, Matuatua Tuamea, Puhipuhi Maire, Puraga Rakura, Puraga Joseph, Puraga Thérèse, Richmond Thérèse, Richmond Sane, Richmond Caroline, Rohi Léonie, Perry William, Perry Paul, Roo Anania Eugène, Robson Teumere, Robson Mathilde, Sué Léon, Sue Théodore, Smith Auguste, Tagaroa Armand, Tamu Tautu, Tangaroa Irène, Maihuti Tafere, Taputu Matairarii, Tavita Amédé, Tekura Cécilia, Tehaamoana Paul, Raihauiti François, Tehau Taha, Teiefitu Edmond, Teiki Daniel, Teikiteetini Simon, Hareuta, Jean, Tematafaarera Joseph, Tepakuru Louise, Tepakuru Fellier Taeatua, Tereroa Abel, Terihaunui Ui, Terihaunui Aro, Teriivaea Tita, Teriivaea Ohu, Tetahiotupa Teaumate, Tetahiotupa Nauta, Tetoea Tarua, Tetohu Vittoria, Tetua Tetia, Dexter Julien, Teupoko Samuel, Tiboni Philippe, Tuahine Eritapeta et Vaki Maurice par décisions n° 1274 i.p. du 13 septembre 1956 et 1293 i.p. du 17 septembre 1956 et les décisions ultérieures jusqu'au 15 décembre 1956 portant attribution et renouvellement de bourses locales seront mandatées pour la période de vacances s'étendant du 15 décembre 1956 au 16 janvier 1957 (soit un mois) :

- pour les élèves Alvarez Teiva et Alvarez Moroni au profit de Mme Garoro Hutihuti domiciliée à Orovini — Papeete
- pour l'élève Barsinas Hivatete au profit de Mme Marianne Tamarii, domiciliée à Paofai — Papeete
- pour les élèves Barsinas Pierre et Barsinas Bernard au profit de M. Tefai Taura, domicilié à Papeete
- pour l'élève Bellais Enoha au profit de Mme Naumi Tekehu, domiciliée quartier de la Mission — Papeete
- pour les élèves Bellais Iopheta Roo et Tahuhu Solida au profit de Mme Terii Punia, domiciliée à Manuhoe — Papeete
- pour l'élève Bonnefin Jeanne au profit de Mme Elisabeth Vernier, domiciliée à Patutoa — Papeete
- pour l'élève Deane Matatini au profit de Mme Tetua Le Gayic, domiciliée à Tipaerui — Papeete
- pour l'élève Deane Laiza au profit de Mme Teatai Tetuaero, domiciliée à Punaania
- pour l'élève Faataura Jobatann au profit de M. Michel Daguene, domicilié à Pirae
- pour l'élève Faatupua Caroline au profit de M. Totobia Mahinui, domicilié rue Clappier — Papeete
- pour les élèves Faura Toa, Fava Ragititi, Haiti Ernest, Raihoa Charles, au profit de Mme Ha Sam Tahia Koiaki, domiciliée quartier de la Mission — Papeete
- pour les élèves Helme Ernest et Helme Rose, au profit de M. Gérald Varney, domicilié rue des Poilus Tahitiens — Papeete
- pour l'élève Huioutu Roland au profit de Mme Ariipatua Hoatua, domiciliée rue Bonnard — Papeete
- pour l'élève Hurahutia Olivia au profit de M. Temoaria Taputu Manao, domicilié à Vaininiore — Papeete
- pour l'élève Huri Tetua au profit de Mme Tina Meari, domiciliée à Pirae
- pour les élèves Huri Tuterai et Deane Enota au profit de Mme Teuruhei Fareea, domiciliée à Faariipiti — Papeete
- pour les élèves Johnston Augustin et Johnston Adolphe au profit de Mme Marianne Tinirau, domiciliée à Manuhoe — Papeete
- pour l'élève Kaimuko Jean au profit de Mme Hélène Arai, domiciliée à Paofai — Papeete
- pour l'élève Katupa François au profit de Mme Adelaïde Kimitete, domiciliée quartier de la Mission — Papeete
- pour les élèves Liu Fan Gui Hei et Leau Fong Soy au profit de M. Tèn Sio Liu Yut, domicilié rue des Halles —

- pour l'élève Maamaatuaiahutapu Henri au profit de Mme Maamaatuaiahutapu Tevane, domiciliée à Faaa.
- pour l'élève Magaia Georges au profit de Mme Madeleine Erickson, bureau des Tuamotu-Gambier — Papeete
- pour l'élève Mai Jean-Marie au profit de M. Hippolyte Le Moigne, domicilié à Fautau — Papeete
- pour l'élève Maiotui Richard au profit de Mme Pihei Teraoa, domiciliée quartier de la Mission — Papeete
- pour les élèves Mapuhia Tetua et Mitai Rapake au profit de Mme Menemene Tiaki, domiciliée à Taunoa — Papeete
- pour les élèves Mariterangi Ririfatu et Tokorangi Sophie au profit de Mme Teua Kahui, domiciliée à Taunoa — Papeete
- pour l'élève Metuaarea Francine au profit de Mme Terii Tehaamana Punia, domiciliée à Manuhoe — Papeete
- pour l'élève Maui Henri au profit de Mme Louise Dexter, domiciliée à Temeao — Papeete
- pour l'élève Neti a Neti au profit de Mme Rapacura Teuruarii, domiciliée à Vaininiore — Papeete
- pour l'élève Paiea Maurice au profit de M. Taero Deni Pioi, domiciliée à Vaininiore — Papeete
- pour l'élève Papa Liliane au profit de Mme Liliane Johnston, domiciliée à Taunoa — Papeete
- pour l'élève Parua Adélaïde au profit de Mme Tetuanui Tairua, domiciliée à Mamao — Papeete
- pour l'élève Pautu Emilie au profit de Mme Taero Tahuka, domiciliée à Manuhoe — Papeete
- pour l'élève Petero Aukara Hina au profit de Mme Louise Terii, domiciliée à l'hôpital — Papeete
- pour l'élève Perry Edwin au profit de Mme Roland Paquier, domiciliée à Manuhoe — Papeete
- pour l'élève Pise Augustine Henri, au profit de Mme Teuatemaui Tanepau Faauraa, domiciliée à Pirae
- pour l'élève Puhipuhi Maire au profit de Mme Tahuri Tapa, domiciliée à Mamao — Papeete
- pour l'élève Pukara Tahia Titiatua au profit de Mme Luta Teheipuarii, domiciliée cours de l'Union Sacrée
- pour l'élève Richmond Caroline au profit de Mme Rupeni Toaro, domiciliée à Papeete
- pour les élèves Puraga Rakura, Puraga Joseph et Puraga Thérèse au profit de Mme Ninirei a Maro, domiciliée à Taunoa — Papeete
- pour les élèves Richmond Thérèse et Richmond Sane au profit de Mme Heimanu Ruia, domiciliée à Patutoa — Papeete
- pour les élèves Rohi Léonie, Perry William et Perry Paul au profit de Mme Pugibet Etienne, domiciliée à Punaania
- pour l'élève Roo Anania au profit de Mme Jeanne Lucas, domiciliée à Taravao
- pour les élèves Robson Teumere et Robson Mathilde au profit de Mme Hortense Teriitehau, domiciliée à Paea
- pour les élèves Sue Théodore et Sue Léon au profit de Mme Temanaha Tututeata, domiciliée rue Colette — Papeete
- pour l'élève Smith Auguste au profit de Mme Verani Picard, domiciliée quartier de la Mission — Papeete
- pour l'élève Tagaroa Armand au profit de Mme Teata Teagi, domiciliée avenue du Chef Vairaatoa — Papeete
- pour l'élève Tamu Tautu au profit de M. Chiu Chin Sung, domicilié à Taunoa — Papeete
- pour l'élève Tangaroa Irène au profit de Mme Tiare Irène, domiciliée rue du Marché — Papeete
- pour l'élève Tafere Maihuti au profit de Mme Rota Emilie Matahura, domiciliée à Auae — Faaa Papeete

- pour l'élève Taputu Matairarii au profit de Mme Alexandrine David, institutrice à l'École Paofai — Papeete
- pour l'élève Tavita Amédé au profit de Mme Nini Alvarado, domiciliée Cours de l'Union Sacrée — Papeete
- pour l'élève Tekura Cécilia au profit de Mme Lydia Temarii, domiciliée à Taunua — Papeete
- pour les élèves Tehaamoana Paul et Raihauti François au profit de Mme Teaaupoo a Raihauti, domiciliée à Mahina
- pour l'élève Tehau Taha au profit de Mme Vaikehu Micilie, domiciliée à Mamao — Papeete
- pour l'élève Teiki Daniel au profit de Mme Tautu Deane, domiciliée à Afareaitu — Moorea
- pour l'élève Teikiteetini Simon et Hareuta Jean au profit de Mme Jeanne Temarii, domiciliée à Mataiea
- pour l'élève Tamatafaarere Joseph au profit de Mme Teraimana Roau, domiciliée rue Perotte — Papeete
- pour les élèves Tepakuru Louise et Tepakuru Fellier au profit de Mme Vahinerii Agatata, domiciliée à Mamao — Papeete
- pour l'élève Tereroa Abel au profit de Mme Joséphine Améran, domiciliée à Pirae
- pour les élèves Terihaunui Ui et Terihaunui Aro au profit de Mme Raihauti Terihaunui, domiciliée rue Clappier — Papeete
- pour les élèves Teriivaea Tita et Teriivaea Ohiu au profit de Mme Vahine Teriivaea, domiciliée à Tipaerui — Papeete
- pour les élèves Tetahiotupa a Teamate et Tetahiotupa a Nauta au profit de M. Tehueoteani Huitini, domicilié à Puetu
- pour l'élève Tetoea Taruia au profit de Mme Teumere Tetoea, domiciliée boulevard d'Alsace — Papeete
- pour l'élève Tetohu Vittoria au profit de M. Ganahoa Paotarii, domicilié à Apuhaari — Papeete
- pour les élèves Tetua Tetia, et Dexter Julien au profit de Mme Teuruhei Buchin, domiciliée rue Paul Gauguin — Papeete
- pour l'élève Teupoko Samuel au profit de Mme Hamani Tapu, domiciliée à Taunua — Papeete
- pour l'élève Tihoni Philippe au profit de Mme Pauline Tuahiva, domiciliée à Fare-Ute — Papeete
- pour l'élève Tuahine Elisabeth au profit de Melle Maruhiri William, domiciliée à Punaauia
- pour l'élève Vaki Maurice au profit de Mme Anna Marcantoni, domiciliée à Tipaerui — Papeete
- pour l'élève Teiefitu Edmond au profit de Mme Moititifeiau Teiefitu, domiciliée rue du marché — Papeete
- pour l'élève Matuatua Tuamea au profit de Mme Léa Tehara Tutapu a Karuru, domiciliée à Faaa.

Par décision n° 260 i.p. du 28 février 1957. — Pour compter du 16 janvier 1957, la demi-bourse accordée à l'élève Vina Terorotua du collège Paul Gauguin par la décision n° 1686 i.p. du 17 octobre 1956 est transformée en bourse entière.

Pour compter du 16 janvier 1957, une demi-bourse est accordée à l'élève Ratia Juanita pour l'école des Sœurs de St-Joseph de Cluny.

Par décision n° 280 i.p. du 5 mars 1957. — Les dates des examens et concours scolaires de fin d'année sont fixées comme suit :

Certificat d'aptitude pédagogique (partie écrite) : 30 mai 1957
— Oral à partir du 3 juin.

Certificat d'études primaires élémentaires et examen d'entrée en sixième : 1^{er} juillet 1957 et jours suivants.

Certificats d'aptitudes professionnelles : 5 juillet 1957 et jours suivants.

Examen de français des écoles chinoises : 5 juillet 1957.

Brevet d'études du 1^{er} cycle : 8 juillet 1957 et jours suivants.

Concours d'entrée au cours normal : 16 septembre 1957.

Les centres d'examen et la composition des commissions seront fixés par une décision ultérieure.

Les dates limite d'inscription pour ces divers examens et concours sont les suivantes :

Certificat d'aptitude pédagogique (partie écrite) : 16 mai 1957.

Certificat d'études primaires élémentaires et examen d'entrée en sixième : 1^{er} juin 1957.

Certificats d'aptitudes professionnelles : 21 juin 1957.

Examen de français des écoles chinoises : 21 juin 1957.

Brevet d'études du premier cycle : 8 juin 1957.

Concours d'entrée au cours normal : 16 août 1957.

* * *

INSPECTION DU TRAVAIL

Par décision n° 291 i.t. du 9 mars 1957. — M. Léon Marcillac, payeur de 1^{re} classe des trésoreries des territoires d'outre-mer, est nommé commissaire aux comptes de la Caisse de compensation des prestations familiales.

* * *

JUSTICE

Par décision n° 292 j. du 9 mars 1957. — Le gendarme Desormeaux (Marceau), détaché au commandement du poste provisoire de gendarmerie de Hikueru, est nommé huissier.

Avant d'entrer en fonction, le gendarme Desormeaux prêterait par écrit le serment prescrit par la loi.

Il assumera ces fonctions dès réception du présent arrêté et pendant toute la durée de son détachement au poste provisoire de Hikueru.

* * *

MARINE MARCHANDE

Par décision n° 279 m.m. du 5 mars 1957. — M. Jamet (Jean) est engagé en qualité de mécanicien sur la vedette " Bretagne".

Il assurera également, sous les ordres du chef de circonscription des Iles Marquises, l'entretien des moteurs administratifs de la circonscription.

Son salaire global est fixé à 12.000 francs par mois.

* * *

OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS

Par arrêté n° 249 o.a.c. du 26 février 1957. — L'arrêté n° 312 a.c. du 28 février 1951 est modifié comme suit :

Article 1^{er}. — Composition de conseil d'administration, lire :
MM. Bouzer (Paul), représentant l'Assemblée territoriale. membre

le capitaine Broin, représentant l'administration militaire. »

le lieutenant-colonel Arnould, représentant les combattants d'Indochine »

Art. 2. — Composition de la commission permanente :

Représentant de l'administration : le capitaine Broin.

Le reste sans changement.

* * *

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Par décision n° 272 p.t. du 2 mars 1957.— Une remise de trois pour cent sur la vente des timbres-poste est accordée à M. Liou Pia Tsiou (c.i. 7257) commerçant à Papeari (Tahiti).

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1957.

AVIS OFFICIELS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

AVIS

Dans le cadre de l'accord commercial franco-autrichien signé le 19 janvier 1957 et valable jusqu'au 31 décembre 1957, des moyens ont été réservés à l'équipement des territoires d'outre-mer sur les postes suivants :

- 12- Matériels électriques divers, moteurs Diesel et pièces détachées.
- 13- Matériel d'extraction, de forage et de sondage, compresseurs, outillage pneumatique, pièces détachées et accessoires.
- 15- Tracteurs Diesel, pièces détachées et accessoires.
- 17- Machines et matériel mécanique, appareils divers, p.d. et accessoires, y compris les roulements à billes, installations d'arrosage, machines de minoterie et machines pour le conditionnement des céréales.
- 18- Camions et pièces détachées.
- 19- Détonateurs avec ou sans amorces électriques, explosifs électriques.
- 20- Barres et tôles en aciers fins et spéciaux.

Les commerçants importateurs intéressés sont invités à déposer leurs projets au service des affaires économiques. Ces projets qui seront transmis au Département devront indiquer :

- 1°) la désignation précise du matériel demandé, en particulier la marque, le type et les caractéristiques du matériel ;
- 2°) la quantité nécessaire et le prix FOB unitaire ;
- 3°) le nom ou la raison sociale de l'utilisateur ;
- 4°) la nature et l'importance des travaux auxquels sera affecté le matériel.

SERVICE DE LA CURATELLE

Conformément aux dispositions de l'art. 12 du décret du 27 Janvier 1855,

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de FAATEATA A POAPO décédé à une date indéterminée.

Les personnes qui auraient des droits à la succession, sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de Papeete, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

Le Curateur,
H. PAMBRUN.

AVIS D'APPEL D'OFFRES

pour l'exploitation du secteur de navigation maritime des Iles Australes

Il sera procédé, à compter du 15 mars 1957, à un appel d'offres pour l'attribution de la concession de la desserte du secteur de navigation des Iles Australes, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 214 a.e. du 14 février 1957.

Les offres devront satisfaire aux conditions prévues par le cahier des charges ci-après.

Les offres seront reçues sous enveloppe cachetée au secrétariat permanent du Comité des Transports Maritimes Interinsulaires - Service des Affaires Economiques - 109, rue Paul Gauguin à Papeete jusqu'au 15 Avril 1957 à 8 heures.

Le dépouillement des offres sera effectué par le Président du Comité des Transports Maritimes Interinsulaires à une date ultérieure.

Pour l'attribution de la concession il sera tenu compte :

- 1°) des prix des frets proposés ;
- 2°) des prix des passages proposés ;
- 3°) des qualités des navires et des conditions d'exploitation du secteur, proposées.

CAHIER DES CHARGES

relatif à l'appel d'offres pour l'exploitation du secteur Iles AUSTRALES créée par l'arrêté n° 214 a.e. du 16 février 1957.

I — DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DU NAVIRE —

1 navire de 70 tonnes au minimum doté de la télégraphie ou de la téléphonie sans fil, doté d'installations permettant le transport d'une cinquantaine de passagers dont 8 au moins en cabines.

II — OBLIGATIONS —

Devront être touchées avec la régularité indiquée ci-dessous, les îles suivantes :

- RIMATARA : tous les 30 jours au moins si le port en lourd
- RURUTU : du navire est de 70 à 99 tonnes ; tous les 40
- TUBUAI : jours au moins si le port en lourd du navire
- RAIVAVAE : est supérieur à 100 tonnes.
- RAPA : Deux fois par an au moins.

Les touchées devront s'effectuer dans un sens différent, à chaque voyage.

Exemple :

—RIMATARA—RURUTU—TUBUAI—RAIVAVAE
—RAIVAVAE—TUBUAI—RURUTU—RIMATARA

En cas d'interruption normale du service pour sa remise en état (au maximum deux mois par an), chaque navire affecté au secteur pourra être remplacé par un autre navire proposé par l'exploitant de la ligne (agréé par le Gouverneur après avis du Comité des Transports Maritimes Interinsulaires).

Dans le cas où l'exploitant ne proposerait aucun navire de remplacement agréé par le gouverneur, il devra renoncer momentanément au bénéfice de son monopole. Il en sera de même si l'exploitant n'arrivait pas, quelle qu'en soit la raison, à évacuer la production du secteur. Dans ces deux cas, une décision du Gouverneur sera nécessaire après avis du Comité des Transports Maritimes Interinsulaires.

Le transport des travailleurs recrutés par la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie ainsi que celui de la viande frigorifiée pourra être réalisé par les navires appartenant à cette Compagnie ou affrétés par elle.

L'exploitant devra charger, en priorité, les marchandises expédiées à fret par les particuliers non commerçants, les associations agricoles, et les coopératives légalement constituées, dans les limites de leurs productions propres :

Les tarifs maxima de frets seront les suivants :

— Coprah	la tonne	: 1.600 Fr
— Ciments, bois, tôles	la tonne	: 2.000 Fr
— Farine, riz, sucre	la tonne	: 2.000 Fr
— Essence, pétrole, gaz oil, huile de graissage	la tonne	: 2.000 Fr
— Autres produits, tarifs fixés par l'arrêté n° 1187 a.e. du 1er septembre 1955.		

Les tarifs maxima des passages fixés forfaitairement applicables aux voyageurs seront les suivants :

	Tarif pont — Tarif couchette	
de Papeete à l'une quelconque des îles desservies ou vice-versa, sauf RAPA	: 400 frs	600 frs
Papeete-Rapa et vice-versa	: 600 frs	750 frs
de l'une à l'autre quelconque des îles Australes desservies	: 150 frs	250 frs
sauf de Raivavae à Rapa ou vice-versa	: 200 frs	350 frs

Tous ces prix s'entendent sans nourriture. Une réduction de 50% du taux des passages de pont sera accordée aux enfants âgés de moins de 10 ans.

Une réduction de 50% du taux des passages de pont sera accordée aux élèves qui fréquentent une école éloignée de leur résidence.

En cas de variation de plus de 5% du total des frais d'exploitation des navires, frais non imputables à la gestion de l'armateur, les taux de fret et les prix passages pourront être modifiés par décision du gouverneur, après avis du comité des transports maritimes interinsulaires.

III — POLICE DES QUAIS ET DES PORTS —

La présente autorisation ne confèrera au titulaire aucun droit d'intervenir dans la police des quais et des ports et rades touchés par son bâtiment. L'exploitant sera soumis aux règlements du port de Papeete.

IV — DUREE DE L'ENGAGEMENT —

La présente concession est valable pour une durée de UN AN et entrera en vigueur un mois au plus tard, après signature du contrat par le gouverneur.

L'exploitant pourra toutefois résilier le présent contrat dans un délai de six mois, avec un préavis de 15 jours, l'Administration pourra, de son côté, résilier le présent contrat avec un préavis de 15 jours, six mois au moins après le début de l'exploitation du secteur. En outre, elle pourra résilier le contrat dans les conditions prévues à l'article VI, paragraphe 2.

V — CONTROLE DE L'EXPLOITATION —

L'exploitation autorisée sera faite sous les contrôles techniques du chef du service de la marine marchande et de l'officier du port. La comptabilité de l'entreprise établie conformément aux dispositions en vigueur, sera présentée à toute réquisition administrative.

Toute cession partielle ou totale de l'autorisation, tout changement d'exploitant, ne pourront avoir lieu, à peine de retrait, qu'en vertu d'une autorisation du gouverneur.

VI — PENALITES —

Un retard maximum de dix jours dans la fréquence des tou-

chées de chaque île, pourra être admis. Passé ce délai, une pénalité de 1.000 francs par jour au profit du budget local (à partir du onzième jour de retard) sera infligée à l'exploitant, sauf cas de force majeure dûment constaté par le comité des transports maritimes interinsulaires. Toutefois, cette pénalité ne pourra être perçue, pour un voyage, que pour une seule des îles desservies, au choix de l'administration.

Au cas où l'exploitant de la ligne ne respecterait pas les clauses du présent cahier des charges, l'exploitation de cette ligne pourra lui être retirée, après avis du comité des transports maritimes interinsulaires.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, avocat-défenseur

Assistance Judiciaire
(Décision du 19 mars 1956).

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le cinq octobre mil neuf cent cinquante six, enregistré et signifié.

Entre Madame Yvonne Clémentine Teumere TOOFA, demeurant à Faaa, nantie de l'assistance Judiciaire par décision du dix neuf mars mil neuf cent cinquante six.

Ayant M^e H. HOPPENSTEDT pour Avocat-Défenseur.

Et Monsieur Daniera a TAPETA, journalier, demeurant à Auae (Faaa)

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts exclusifs de l'époux.

H. HOPPENSTEDT.

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, avocat-défenseur

A la requête de :

1°) Monsieur Blanchard (Daphnis) limonadier, demeurant au district de Pirae.

2°) Madame Juventin (Raymonde) épouse Blanchard surnommé, avec lequel elle demeure au même district.

Ayant M^e HOPPENSTEDT pour Avocat-Défenseur.

Le Tribunal de 1^{re} Instance de Papeete a rendu un jugement dont le dispositif est ainsi conçu :

« Homologue l'acte d'adoption dont il s'agit ; en conséquence, dit qu'il y a lieu à l'adoption ; Dit qu'il n'existe aucun motif susceptible de s'opposer à l'attribution à l'adopté « du seul nom de l'adoptant. Dit en conséquence conformément à l'article 350 paragrahe 2 du Code Civil que l'adopté « portera désormais le nom de BLANCHARD. Décide par « application de l'article 352 du Code Civil que l'adopté ces- « sera d'appartenir à sa famille naturelle sous réserve des « prohibitions au mariage visées aux articles 161, 162, 163 et « 164 du Code Civil et que l'adoptant et l'adopté seront mu- « tuellement tenus de l'obligation alimentaire de l'article 355 « du code civil ; Ordonne la transcription du présent juge- « ment sur les registres de l'état civil de l'année courante du

« district de Atuona-Marquises : Dit que mention en sera faite en marge de l'acte de naissance du jeune Moana Fré-bault, né le 23 août 1955 à Atuona, et ce tant sur le registre conservé au centre d'état civil d'Atuona, que sur les doubles déposés au greffe des Tribunaux de Papeete et aux Archives de la France d'Outre-mer à Paris. Fait défense à tous dépositaires desdits registres de délivrer aucune expédition ou extrait dudit acte de naissance sans transcrire littéralement la mention ainsi ordonnée à peine de tous dommages-intérêts et dépens ».

R. E. BAMBRIDGE.

Secrétaire de M^e H. HOPPENSTEDT,

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, avocat-défenseur

Assistance judiciaire

(Décision du 21 mars 1955).

D'un jugement contradictoirement rendu entre les parties par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le vingt cinq mai mil neuf cent cinquante six, enregistré et signifié.

Contre : Monsieur Tehaamoeura a RAPARII, demeurant à Paopao (Moorea), nanti de l'assistance Judiciaire par décision du 21 mars 1955.

Ayant M^e H. HOPPENSTEDT pour avocat-défenseur.

Et Madame Teunu a Tauhiro, demeurant au même lieu.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs réciproques des époux.

H. HOPPENSTEDT.

Etude de M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, notaire à Papeete, le 27 février 1957 dont deux expéditions ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete le 10 mars 1957, les membres de la société à responsabilité limitée "ETABLISSEMENTS SIN TUNG HING" au capital de 10.000.000 de francs dont le siège est à Papeete, rue du Commerce, inscrite au registre du Commerce de Papeete sous le n^o 983 du registre analytique, ont :

1^o - Augmenté le capital social de 100.000 francs pour le porter à 10.100.000 francs, au moyen de la création de dix parts nouvelle de 10.000 francs entièrement libérées en numéraire.

2^o - Transformé la société en société anonyme.

Cette transformation prévue par la loi et par les statuts, n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

Il n'a été apporté aucune modification à l'objet de la société, à sa dénomination, à sa durée, à son siège, ni à son capital qui reste fixé à 10.100.000 francs.

La société, sous sa forme nouvelle, est administrée par Monsieur Ah Keeu (dit Willy) LY, employé de commerce, demeurant à Papeete 206 rue du Commerce, de nationalité française, né à Papara le 14 novembre 1914, en qualité d'administrateur unique, ayant tous pouvoirs nécessaires pour représenter la société en toutes circonstances. Lesdites fonctions lui ont été conférées pour une durée de trois années

qui prendra fin le jour de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1959.

Monsieur Marc CHAMBRIER, clerk de notaire, demeurant à Papeete rue du Général de Gaulle, a été nommé commissaire aux comptes de la société sous sa nouvelle forme, pour l'exercice 1957.

Il a été stipulé sous l'article 18 des statuts que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toutes sommes sur le solde des bénéfices, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

Pour extrait :

Marcel LEJEUNE.

Notaire. *

Etude de M^e LEJEUNE, notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, notaire à Papeete, le 27 février 1957 dont deux expéditions ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete le 11 Mars 1957,

Les membres de la Société à responsabilité limitée "COUTIMEX" au capital de 500.000 francs dont le siège est à Papeete, 103 rue Colette, inscrite au Registre du commerce de Papeete sous le n^o 656 du registre analytique.

Ont modifié l'article 17 des statuts en ce sens qu'il a été expressément stipulé que les gérants agissant ensemble ou séparément, peuvent sans que soit nécessaire une autorisation spéciale des porteurs de parts, contracter au nom de la société, tous emprunts, sous quelque forme que ce soit ; consentir tous nantissements, gages ou hypothèques sur les biens de la société ; constituer la société caution des engagements personnels de l'un quelconque des associés et gérants ou des tiers ; et plus généralement accomplir tous actes au nom de la société, sans aucune restriction ni limitation.

Pour extrait et mention :

Marcel LEJEUNE,

Notaire.

Etude de M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, notaire à Papeete, le 25 février 1957, le Conseil d'administration devant représenter dans les Etablissements français de l'Océanie la MISSION TAHITIENNE DE L'EGLISE DE JESUS-CHRIST des SAINTS DES DERNIERS JOURS, dite MISSION MORMONE, a été constitué en conformité du décret du 16 janvier 1939,

Ce conseil est composé d'un Président et d'au moins deux membres agréés par le Chef du Territoire.

Le siège du Conseil est fixé à Papeete, rue du Commandant Chessé.

Il est doté de la personnalité civile et représente la Mission vis-à-vis des tiers dans toutes les circonstances de la vie civile.

Aux termes du même acte, ont été désignés :

1^o - Comme Président, Monsieur Ellis Vard CHRISTENSEN, missionnaire, demeurant à Papeete, avenue du Commandant Chessé,

De nationalité américaine, né à Richfield (Utah) le 2 août 1904.

2° - Comme membre, Monsieur Keith West MERRILL, missionnaire, demeurant à Papeete, rue du Commandant Chessé,

De nationalité canadienne, né à Leithbridge (Alberta-Canada) le 30 octobre 1934.

3° - Et également comme membre, Monsieur Thomas Robert STONE, missionnaire, demeurant à Papeete, avenue du Commandant Chessé,

De nationalité américaine, né à Berkeley (Californie) le 10 novembre 1934.

Tous trois ont été agréés par le Chef du Territoire suivant décision n° 414 a.p.a. en date du 20 février 1957.

Pour extrait et mention :

Marcel LEJEUNE,
Notaire.

Etude de M^e LEJEUNE, notaire à Papeete.

Dissolution de Société

D'un acte reçu par M^e LEJEUNE, notaire à Papeete, le 25 février 1957, enregistré à Papeete le 2 Mars 1957, volume 68, folio 54, numéro 339, il appert que la Société à Responsabilité Limitée "WING LEE", au capital de 300.000 francs divisé en 300 parts d'intérêts de 1.000 francs chacune dont le siège est à Papeete rue du 22 septembre 1914, a été dissoute à compter du 25 février 1957 par suite de la réunion de toutes les parts sociales entre les mains de Monsieur NG KAM CHEONG, de nationalité chinoise, titulaire de la carte d'identité n° 5919, commerçant, demeurant à Papeete, rue du 22 septembre 1914; lequel devenu propriétaire de tout l'actif de la société est tenu d'en acquitter le passif.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au Greffe des Tribunaux de Papeete le 8 mars 1957.

Pour mention :
LEJEUNE notaire.

Etude de M^e LEJEUNE, notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, notaire à Papeete, le 4 mars 1957, il a été constitué sous la dénomination sociale de "CHANTIERS WALKER", une société à responsabilité limitée au capital de 225.000 francs ayant son siège à Papeete Chemin vicinal de Taunua, et pour objet l'entreprise générale de bâtiments, travaux publics et particuliers, la construction navale, l'importation, l'exportation, la commission, la représentation, et toutes opérations de commerce sur marchandises.

La durée de la société a été fixée à quatre vingt dix-neuf années à compter du 4 mars 1957.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire.

La société est gérée par Monsieur Robert MEUNIER, entrepreneur de bâtiments, demeurant à Punaauia, de nationalité française, né à Vatan (Indre) le 9 Mai 1906, qui vis-à-vis des tiers, jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et remplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, et attribution éventuelle d'un tantième au gérant, les associés peuvent prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve généraux ou spéciaux dont ils déterminent l'affectation.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete le 11 Mars 1957.

Pour extrait et mention :

M. LEJEUNE,
Notaire.

ANNONCES DIVERSES

COOPÉRATIVE DES TRAVAILLEURS TAHITIENS.—
Convocation de l'assemblée générale annuelle le samedi 23 mars 1957, à partir de 14 heures, dans son propre immeuble, avenue Bruat, Papeete (Tahiti) :

Ordre du jour :

- 1° Appel des membres.
- 2° Compte-rendu moral et financier de la Gérance.
- 3° Rapport de la Commission de contrôle.
- 4° Admissions et démissions.
- 5° Renouvellement du tiers sortant du Conseil d'administration, et renouvellement du Bureau et éventuellement de la Gérance.
- 6° Renouvellement de la Commission de contrôle.
- 7° Divers.

Le président-gérant :

J.B. Heitarauri CERAN-JERUSALEM.

Association des Officiers de Réserve de Tahiti

Comme suite à l'assemblée générale du 26 Février 1957 et conformément aux statuts, le Comité directeur a renouvelé son Bureau comme suit :

<i>président</i>	: R. HERVE,	chef de bataillon de réserve
<i>vice-président</i>	: A. ARNOULD,	lieutenant - colonel en retraite
<i>secrétaire</i>	: C. PEAUCELLIER,	lieutenant de réserve
<i>trésorier</i>	: H. SCHENCK,	capitaine d'administration de réserve.

Le président : R. HERVE.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Code de la route

Arrêté n° 915 t.p. portant règlement général sur la police de la circulation routière.

Prix broché : 20 fr.

DATES	TEMPÉRATURES (en degrés centigrades)								VENTS EN ALTITUDE (Direction en rose de 36 - Vitesse en mètre-séconde)																	
	MINIMA				MAXIMA				PAPEETE						BORA-BORA						TAKAROA					
	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	4500 m.		3000 m.		3000 m.		4500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.	
									DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV
1	18.9	20.2	23.3	16.0	26.0	28.0	25.0	29	06					30	02											
2	19.7	22.6	22.1	16.2	27.2	28.1	27.1	03	02	36	02			05	03						08	07				
3	19.8	24.0	24.1	19.6	28.6	29.0	26.8	04	03	10	04	18	02	09	06						10	17	13	10	13	03
4	21.0	24.4	23.7	21.0	29.2	28.9	27.0							11	07						10	18	09	09		
5	20.3	24.0	24.6	21.0	27.5	28.8	26.7	09	06	09	07			11	08						09	08	07	05		
6	19.7	24.4	24.2	21.4	29.0	28.7	27.0	08	11	12	09	11	04	09	07						08	11	11	07		
7	20.0	23.4	24.7	21.4	28.2	28.5	26.8	11	06	08	08	14	09	09	08						09	11	11	09	13	06
8	20.1	24.5	22.4	20.2	28.3	28.8	26.9														09	10	12	11		
9	20.2	23.8	24.4	19.8	29.0	29.0	26.9	09	07	06	06			09	05	11	05	15	06		09	12	11	15	13	07
10	20.3	22.8	23.5	19.0	28.2	29.0	27.5	09	06	09	05			09	06						07	08	10	08	15	09
11	19.2	23.1	24.5	19.8	29.0	29.0	27.0	10	08	13	07	16	05	10	05						11	07	09	06	17	05
12	19.9	23.8	24.5	21.4	28.7	28.8	27.0	09	09	15	06	22	04	10	06	10	05				09	08	15	03	16	05
13	19.5	22.8	24.8	22.0	28.9	29.0	26.8							10	05	11	11				10	11	12	04	21	08
14	20.9	22.8	23.4	20.0	29.1	29.0	26.3							10	06	12	05				11	09	13	11		
15	19.8	24.4	24.5	21.0	28.4	28.7	27.4	14	02												07	09	07	08	14	12
16	20.4	23.9	24.8	21.4	27.9	28.9	27.6	07	06	08	07			07	06	06	05				07	10	07	05	12	06
17	21.5	25.2	25.5	22.0	29.4	29.5	27.8	07	08	07	10			08	05	08	03	03	04		07	14	11	06	13	03
18	21.3	25.1	24.9	21.4	28.6	29.2	27.4	07	12	11	07			09	06	10	05				09	13	09	08		
19	20.2	25.0	23.0	23.0	28.1	29.1	27.2	06	13					08	08	10	07				08	13				
20	20.7	22.8	22.7	23.6	28.1	29.2	27.5	08	11												08	12	09	07		
21	20.6	22.0	22.8	23.4	28.6	29.0	27.5																			
22	20.2	24.1	23.2	20.8	29.0	29.2	26.2	07	10	13	07			07	06	08	12				08	10	11	06	10	02
23	20.1	23.5	24.2	20.2	29.4	29.0	27.3							10	07						11	09				
24	20.1	23.4	24.6	22.0	29.0	29.2	27.6	16	05	14	08	13	12	11	04	10	06	13	05		09	10	10	09		
25	20.1	22.8	24.2	19.0	29.2	29.3	28.1	07	03	11	04	12	07	06	04	09	03				09	09	08	03	10	08
26	19.9	22.4	24.8	16.4	27.8	29.2	27.4	08	06	08	07	07	04	07	04	11	05	07	05		10	06	12	03	11	06
27	20.6	22.7	24.9	17.0	27.9	29.1	27.5	20	02	10	02	10	03	10	04	06	04	09	02		10	09	08	06		
28	21.8	22.4	22.0	20.2	26.8	28.9	27.2	16	03	11	05			11	07											
29	20.5	22.4	25.1	19.4	27.3	29.2	27.0														09	07	11	06	14	05
30	21.5	22.8	24.9	20.6	29.2	27.9	27.4							09	08	10	04				09	07	12	10	03	02
31	20.5	21.8	24.2	20.0	29.4	28.8	27.8	09	01	21	05			10	04						07	08	10	09	22	02

Evolution de la situation générale :

Du 1^{er} au 9 : Persistance d'une zone de convergence sur le NW du territoire et de hautes pressions s'étendant des Gambiers aux Australes (1020 mbs. environ).

Du 10 au 21 : Après le passage d'une faible dépression au Sud de Rapa, le champ isobarique reprend sa forme primitive dirigeant un courant d'ENE perturbé au Nord du 20^e parallèle.

Du 22 au 27 : Nouveau passage d'une faible dépression au

Sud de Rapa et fixation d'une zone anticyclonique, qui se renforce progressivement (1028 mbs.), à l'WSW du territoire.

Du 28 au 31 : Une ligne de discontinuité, bordant la face Est de l'anticyclone signalé, ci-dessus, remonte lentement vers l'ENE en donnant un temps instable et des averses orageuses, le 31, sur le NW du territoire.

Résumé climatologique :

Précipitations : Les Marquises et Mopelia reçoivent des pré-

cipitations normales. Ailleurs, déficit général, en particulier sur les Tuamotu de l'Est.

Insolation : Généralement supérieure à la moyenne en particulier à Rapa.

Température : Plutôt en baisse légère sauf à Rapa où elle dépasse la normale.

Vent : Pas de coup de vent, ni de dégâts causés par le mauvais temps.

Le chef du service météorologique : A. d'HAUTESERRÉ.

RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS

DATES	PRÉCIPITATIONS (en m/m)			DURÉE de l'INSOLATION (en heures)			
	Papeete	Bora-Bora	Takaraoa	Rurutu	Papeete	Takaraoa	Rurutu
1	»	16.0	18.0	tr	9.1	3.6	8.2
2	»	»	3.1	»	8.6	4.2	11.6
3	tr	0.8	0.9	»	8.7	8.6	11.4
4	»	»	tr	»	9.6	8.6	10.8
5	tr	»	»	tr	8.4	8.6	9.5
6	0.3	»	»	»	8.4	8.5	11.6
7	»	»	0.9	»	7.5	8.3	11.8
8	0.2	1.4	3.0	»	3.8	3.3	11.3
9	»	0.1	0.1	»	8.2	7.1	12.0
10	»	»	»	1.2	8.4	10.9	9.7
11	»	»	»	1.0	10.4	10.6	9.5
12	»	»	»	»	8.8	10.9	12.0
13	»	»	tr	1.7	9.3	10.8	10.7
14	»	»	1.2	»	6.3	8.7	11.5
15	0.6	»	0.8	1.8	9.2	10.5	11.3
16	»	»	»	»	7.3	10.8	12.0
17	»	»	0.4	10.4	9.9	10.7	11.0
18	»	»	1.7	»	8.8	10.6	7.8
19	0.3	4.8	7.0	»	6.7	5.7	12.0
20	0.6	22.2	7.2	»	6.5	8.6	11.5
21	0.2	0.2	0.9	»	7.6	9.2	9.5
22	0.1	0.1	1.2	»	4.9	4.7	11.4
23	»	»	»	1.0	9.1	10.4	11.6
24	»	»	0.2	»	8.8	10.6	10.4
25	»	»	»	»	9.1	11.3	10.9
26	»	»	»	»	8.2	11.4	12.2
27	tr	2.8	1.0	»	4.8	10.2	10.7
28	3.9	3.3	12.3	»	2.7	2.5	10.1
29	7.5	0.8	»	»	2.7	11.2	7.5
30	»	60.8	1.0	»	2.9	9.5	3.6
31	tr	1.7	0.9	1.8	6.8	10.4	2.6

Errata :

STATIONS	TEMPÉRATURE DE L'AIR SOUS ABRI (degrés centigrades)						HUMIDITE relative en %			TENSION de VAPEUR moyenne en h/s	EVAPORATION en m/m	NÉBULOSITÉ TOTALE (en octas)					
	Température maximum	Température minimum	Moy. Tx + Tn 2	Ecart à la normale	Maximum absolu	Minimum absolu	TEMPÉRATURE à					à					
							08 h	14 h	20 h	08 h	14 h	20 h	03 h	14 h	20 h		
Papeete	28.4	20.3	24.4	-0.5	29.4	18.9	25.7	27.3	24.4	72	68	79	23.9	95.8	3	5	3
Bora-Bora	28.9	23.3	26.1	-0.1	29.5	20.2	25.8	27.8	25.4	76	70	79	25.6	×	4	5	3
Takaraoa	27.2	24.0	25.6	-1.0	28.1	22.0	25.8	26.5	25.4	78	76	80	26.1	168.1	4	4	8
Rurutu	25.5	20.3	22.9	0.0	27.4	16.0	23.5	24.8	22.3	78	73	83	22.7	×	4	4	3
Rapa	22.7	16.7	19.7	+1.2	25.8	14.0	20.6	21.9	19.1	71	67	79	17.6	79.5	5	4	4

STATIONS	INSOLATION (en heures)	PRÉCIPITATIONS			VENT (Vitesse en m/s)						NOMBRE DE JOURS DE :				TEMPÉRATURE dans le sol à 30 cm (obs. de 8 h.)		
		Total en m/m	Ecart à la normale	Nombre de jours	DIRECTION DOMINANTE						Ciel clair	Ciel couvert	Orage	Vent supérieur à 21 m/s			
					Vitesse moyenne (toutes directions)											VITESSE maxima	
					08 h.		14 h.		20 h.							DD	VV
Papeete	233	13.7	-61.8	9	WNW	02	W	05	OO	00	NE	12	0	1	0	0	27.4
Bora-Bora	268	115.0	-32.2	13	E	04	E	04	E	02	E	06	0	0	2	0	×
Takaraoa	270	61.8	-2.0	19	E	06	E	06	E	05	E	13	0	0	0	0	27.8
Rurutu	348	48.9	-97.2	7	ESE	04	ESE	04	ESE	03	SE	09	1	0	1	0	25.6
Rapa	217	73.9	-97.7	6	NE	02	NE	03	OO	00	W	07	0	1	0	0	22.1

RÉSEAU PLUVIOMÉTRIQUE

RÉGIONS	ILE DE TAHITI					I. AUSTRALES	I. MARQUISES	TUAMOTUS					I. SOUS-LE-VENT		
NOM DES STATIONS	Hitiia	Poua	Taravao	Papeari	Atimaono	Tubuai	Taiohae	Atuona	Anaa	Rangiroa	Pukapuka	Rikitea	Bikueru	Uturoa	Mopéhia
Total en m/m	88	463	174	78	167	7	39	75	40	48	×	51	39	169	104
Ecart à la moyenne	-128	+32	-90	-71	-1	-41	-8	+26	-43	-23	×	-81	-33	-18	+8
Nombre de jours	12	21	23	15	10	3	9	11	11	12	×	5	12	17	14